

La **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)** est un accord international entre 179 pays. Elle couvre le commerce international de quelque 35 000 espèces, 97% d'entre elles étant inscrites à l'Annexe II qui en réglemente strictement le commerce international mais ne l'interdit pas. La CITES aide à veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages reste légal, traçable et durable.

L'**Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)** est une agence spécialisée des Nations Unies créée en 1945 et ayant pour but d'atteindre la sécurité alimentaire pour tous. Son mandat consiste à améliorer les niveaux de nutrition, la productivité et la durabilité agricoles, le niveau de vie des populations rurales, ainsi qu'à contribuer à l'essor de l'économie mondiale. Elle compte actuellement 194 États membres et est présente dans plus de 130 pays.

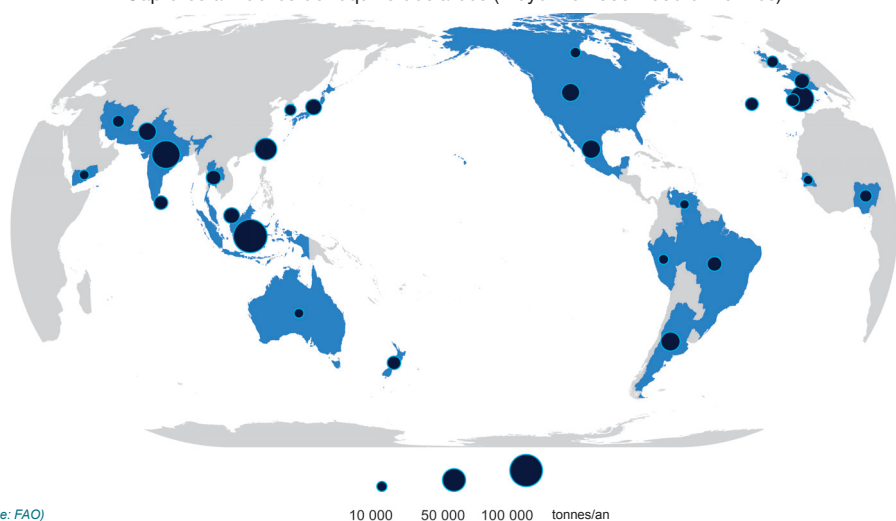
Bases scientifiques pour l'inscription aux annexes de la CITES

Les espèces devant être inscrites à une annexe, supprimées d'une annexe, ou transférées d'une annexe à l'autre doivent répondre à certains critères biologiques et commerciaux, des dispositions spécifiques s'appliquant aux espèces aquatiques exploitées commercialement.

Les élasmodontes récemment inscrits répondent aux critères d'inscription à la CITES car ce sont des espèces à faible productivité ayant subi des déclinés historiques de population en raison du commerce international des ailerons et de la chair, et en raison des prises accessoires. Le grand requin-marteau et le requin-marteau lisse ont été inclus parce que les spécimens les plus fréquemment commercialisés ressemblent au requin-marteau hâlé à un point tel qu'il est difficile de les distinguer. Les raies manta sont recherchées pour le commerce international, et présentent un comportement et une biologie qui les rendent vulnérables vis-à-vis de la pêche.

La réglementation du commerce de ces espèces est jugée nécessaire au titre de la CITES pour veiller à ce que le prélèvement de spécimens ne réduise pas les populations sauvages à un niveau pouvant menacer leur survie.

LES 26 PAYS, RÉGIONS ET TERRITOIRES PÊCHANT LE PLUS DE REQUINS
Captures annuelles de requins déclarées (moyenne 2000-2009 en tonnes)



À propos du projet UE-CITES

Lors de la CoP16, l'Union européenne a annoncé une contribution de 1,2 million d'euros à la CITES pour soutenir les pays en développement dans la mise en œuvre des nouvelles inscriptions de requins et de raies manta de 2013 à 2015. Au fil des années, l'UE poursuit son soutien aux activités liées à la CITES.



Publié avec l'aide de l'Union européenne

Publié par :
Secrétariat de la CITES
info@cites.org
www.cites.org



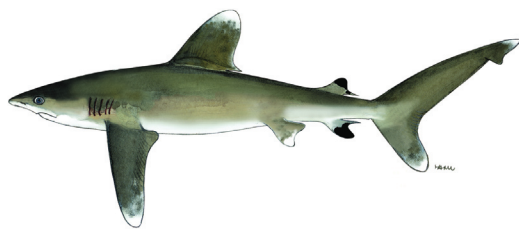
Une brève introduction à

l'inscription d'espèces de requins aux annexes de la CITES

Lors de la 16^e session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP16) en mars 2013, **cinq espèces de requins et toutes les espèces de raies manta** ont été inscrites à l'Annexe II de la Convention. L'entrée en vigueur de ces inscriptions a été reportée au 14 septembre 2014 pour résoudre les questions techniques et administratives liées à leur mise en œuvre.

Ces inscriptions induisent des défis et des opportunités pour les Parties qui appliquent les réglementations CITES aux produits de la pêche faisant l'objet d'un commerce important.

Quels requins et quelles raies ont été inscrits à l'Annexe II de la CITES lors de la CoP16 ?



Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*)

Requin océanique épipélagique et parfois côtier, vivant dans les eaux tropicales et tempérées chaudes du monde entier. Longueur maximale de 350 à 395 cm, longueur moyenne < 300 cm.

Les ailerons sont recherchés et d'une grande valeur sur le marché international.



Requin-taupe commun (*Lamna nasus*)

Requin côtier et océanique ayant une vaste aire de répartition, et l'un des rares requins véritablement inféodés aux hautes latitudes qui se rencontre souvent dans les eaux arctiques et antarctiques. Longueur maximale connue : 355 cm.

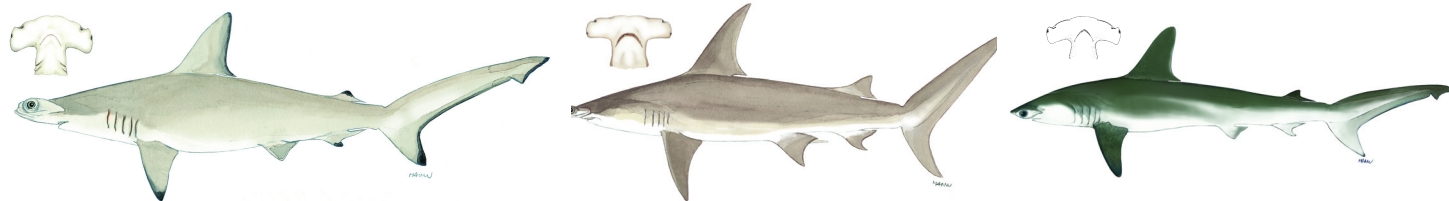
La chair et, dans une moindre mesure, les ailerons sont recherchés et d'une grande valeur sur le marché international.



Raies manta (*Manta* spp.)

Vivent dans la plupart des mers tropicales et subtropicales et parfois dans les eaux tempérées. La mante géante (*Manta birostris*) atteint une largeur maximale de disque > 700 cm, mais la moyenne s'établit autour de 450 cm. La raie manta des récifs (*Manta alfredi*) atteint en moyenne 400 cm.

La peau, le cartilage et les branchies sont les principaux produits faisant l'objet d'un commerce international.



Requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*), grand requin-marteau (*S. mokarran*), requin-marteau lisse (*S. zygaena*)

Requins présents dans toutes les mers tempérées chaudes à tropicales du monde. Principalement côtiers-pélagiques et semi-océaniques. Le requin-marteau halicorne atteint une longueur maximale d'environ 370 cm, tandis que le grand requin-marteau peut dépasser 600 cm. Le requin-marteau lisse est le membre de la famille le plus tolérant aux eaux froides, et vit dans les eaux côtières et les eaux peu profondes. Longueur totale maximale < 400 cm.

Les ailerons de ces trois requins-marteaux atteignent une grande valeur sur le marché international, alors que la chair est principalement consommée localement.

D'autres espèces aquatiques, y compris d'autres élassmobranches, sont déjà inscrites aux annexes de la CITES.

Au cours des 10 dernières années, les Parties ont inscrit le requin pélerin, le grand requin blanc et le requin-baleine à l'Annexe II, et les poissons-scies à l'Annexe I. Les autres espèces aquatiques exploitées commercialement inscrites à la CITES comprennent :

- Le napoléon – Annexe II
- Le strombe géant – Annexe II
- Les bénitiers – Annexe II
- Les coraux durs et coraux noirs – Annexe II
- Les esturgeons – Annexes I et II
- L'anguille européenne – Annexe II

La CITES et les mesures de gestion des pêches

Les agences et organisations nationales et régionales de gestion des pêches ont pour principale responsabilité la gestion des ressources halieutiques, y compris des requins et des raies. La CITES est un instrument mondial de réglementation du commerce international des espèces sauvages inscrites à ses annexes qui sont, ou pourraient être, affectées par de tels échanges. Son action peut être complémentaire à celle de la gestion des pêches en encourageant les acteurs du secteur de la pêche – les gestionnaires comme les pêcheurs – à adopter et mettre en œuvre des pratiques de pêche durables. De bonnes mesures de gestion des pêches basées sur les meilleures informations scientifiques disponibles jouent un rôle majeur dans l'application des exigences de la CITES aux échanges internationaux des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. Les Parties à la CITES ont encouragé la participation des organisations nationales et régionales de gestion des pêches à la mise en œuvre de la CITES afin de renforcer la coordination et la coopération aux niveaux national et régional.

Pour plus d'information...

Page web de la CITES sur les requins ... <http://www.cites.org/fra/prog/shark/>

Activités de la FAO sur les requins ... <http://www.fao.org/fishery/topic/14750/en>

Travailler en partenariat

La FAO est la seule organisation mondiale dont les compétences principales comprennent la pêche et l'aquaculture. Elle collabore étroitement avec les gouvernements nationaux et les organisations régionales de gestion des pêches. En 1999, les membres de la FAO ont adopté le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins). La CITES soutient ce Plan d'action en tant qu'outil essentiel à l'amélioration de la mise en œuvre des mesures de la CITES pour les requins et les raies inscrits à ses annexes.



Les Parties à la CITES et le Comité des pêches (COFI) de la FAO ont instamment prié les nations d'améliorer la coordination entre les autorités CITES nationales et les agences nationales des pêches afin de veiller à ce que les réglementations CITES sur les espèces marines soient appliquées de manière efficace, et intégrées autant que possible dans la gestion des pêches.

Que doivent faire les Parties à la CITES d'ici au 14 septembre 2014 ?

Les pays qui souhaitent, après le 14 septembre 2014, (ré-)exporter ou importer des spécimens des requins et raies récemment inscrits aux annexes de la CITES doivent répondre à certaines exigences, pour lesquelles la collaboration entre les autorités CITES et les agences de gestion des pêches est essentielle :

La légalité : en veillant à ce que les spécimens commercialisés soient acquis légalement, à travers le suivi, le respect des lois applicables, les mesures (sous-)régionales de gestion des pêches, etc.

La durabilité : en vérifiant que le commerce proposé n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce, au moyen d'évaluations scientifiques de l'état de conservation de l'espèce sur le territoire national / régional (appelées « avis de commerce non préjudiciable » par la CITES).

La traçabilité : en enregistrant et en suivant le commerce depuis le pays d'origine jusqu'au pays de destination, par l'émission de permis ou de certificats CITES appropriés, par l'inclusion de tous les échanges commerciaux concernés dans les rapports annuels nationaux et dans la base de données sur le commerce CITES, par la formation des autorités de lutte contre la fraude sur la réglementation CITES, par l'identification / vérification des spécimens, etc.